



Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20251212-CM25-12-12-02-4-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS DU VENDREDI 12 DÉCEMBRE 2025

CM2025/12/12/02-4 : PRISE EN CONSIDÉRATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT PRÉVUE PAR L'ARTICLE L.424-1 DU CODE DE L'URBANISME SUR LE PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN DU MONT D'EST À NOisy-LE-GRAND

DATE DE LA CONVOCATION : 5 décembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5219-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.424-1 et R.424-24,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération du Conseil métropolitain CM2017/12/08/04 en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du Conseil de territoire de Grand Paris Grand Est CT2023/12/12-46 en date du 12 décembre 2023 portant approbation de la mise en œuvre d'un périmètre d'étude au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme sur le secteur "Mont d'Est" à Noisy-le-Grand,

Vu la délibération du Conseil métropolitain CM2025/12/12/02-01 en date du 12 décembre 2025 portant déclaration d'intérêt métropolitain de l'opération d'aménagement du Mont d'Est à Noisy-le-Grand,

Vu le périmètre joint,

Considérant que l'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain du Mont d'Est vise à une requalification exemplaire d'un quartier typique de l'urbanisme de dalle des années 70, aussi bien du point de vue architectural et urbain que du point de vue environnemental,

Considérant, qu'il est impératif de prendre en considération un projet d'aménagement en application du paragraphe 3^e de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme à l'échelle du périmètre de l'opération d'intérêt métropolitain, tel que délimité sur le plan joint, afin de valablement prévenir la délivrance d'autorisations d'urbanisme incompatibles avec la réalisation d'une opération d'aménagement, susceptibles de compromettre la faisabilité du projet urbain ou rendre sa réalisation plus onéreuse,

La commission « Aménagement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE de la prise en considération au sens de l'article L.424-1 3^e du code de l'urbanisme d'un projet d'aménagement couvrant la totalité du périmètre de l'opération d'intérêt métropolitain du Mont d'Est, à Noisy-le-Grand, tel que défini sur le plan annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que la procédure du sursis à statuer sera appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, de constructions ou d'installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement sur ce périmètre d'étude.

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un délai d'un mois, au siège de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, compétent en matière de plan local d'urbanisme, et en Mairie de Noisy-le-Grand. Mention de cet affichage sera également insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Seine-Saint-Denis.

ADOPOTE À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

NPPV : 1 (Monsieur Manuel AESCHLIMANN représenté par Angélina BOURDIER-CHAREF)

CONTRE : 25

ABSTENTIONS : 3

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.